

**ORD N°0023/2026
DU 19 MARS 2026**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

RG : 000073/2026/1101

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

ORDONNANCE SUR
ASSIGNATION EN
VERTU DE L'ARTICLE 49
DE L'AUPSRVE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

PRESENTS : MM.

**AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DE
L'ARTICLE 49 DE L'AUE DU JEUDI DIX-NEUF
MARS DEUX MILLE VINGT-SIX (19/03/2026)**

Président : **EDOH**
Greffier : **AKALE**

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 19 mars, à dix heures,

AFFAIRE :

Sieur SANON
Boworossegue Donald
(Me LARE Tokou)

C/

Sieur DOTSE Kwami
Mukayi et KARABOUALY
Tiemoko
(Me ESSOWA)

Par-devant Nous, **Sétowu Mawulikplimi EDOH**,
Juge au Tribunal de Commerce de Lomé, Juge
délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte
uniforme de l'OHADA portant organisation des
procédures simplifiées de recouvrement et des voies
d'exécution (AUPSRVE), tenant son audience
publique au palais de justice de ladite ville ;

Avec l'assistance de Maître **AKALE Dibée Moïse**,
Greffier ;

ONT COMPARU

La Société CMA CGM
TOGO SA

(Me KUTOLBENA)

Le Port autonome de
Lomé et autres

Sieur SANON Boworossegue Donald F. Cedrick,
revendeur, demeurant et domicilié à Baguida,
assisté de Maître LARE Tokou, Avocat au barreau du
Togo ;

Nature de l'affaire :

Demandeur d'une part ;

**CONTESTATION DE
SAISIE CONSERVATOIRE
DE CREANCES**

Et :

1-Sieur DOTSE Kwami V. Mukayi, entrepreneur,
demeurant et domicilié à Lomé, quartier Sogbossito,
Tél : 90 06 03 85,

2-Sieur KARABOUALY Tiemoko, entrepreneur,
demeurant et domicilié en France, 48, Rue des
Aulnaies, 95110 SANNOIS, tous faisant éléction de
domicile au cabinet de leur Conseil, Maître ESSOWA
Soba, Avocat au barreau du Togo,

3-La société CMA CGM TOGO SA, société anonyme de droit togolais, enregistrée au RCCM sous le numéro TG-LOM 2019 B 3068, ayant son siège social à Immeuble UNITRADE, Boulevard du Mono, près de l'Hôtel de la Paix à Lomé, 06 BP : 60740 Lomé, Tél : +228 22 23 92 77/91 69 12 74, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître KUTOLBENA, Avocat au barreau du Togo,

4-Le Port Autonome de Lomé, société d'Etat à gestion autonome, au capital social de 500 000 000 F CFA, ayant son siège social à Lomé, zone portuaire, 01 BP : 1225 Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège,

5-Le Commissariat des Douanes du Togo, sis à Lomé, pris en la personne de son représentant légal,

6-Le Chef du Bureau des Douanes du Port, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit Bureau dans la zone portuaire ;

Défendeurs d'autre part ;

Le requérant, par le canal de son Conseil, nous expose que suivant exploit en date du 28 janvier 2026 de Maître Kodzo Jonathan AGBOVI, huissier de justice à Lomé, il a fait donner assignation à sieur DOTSE Kwami V. Mukayi, entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Sogbossito, Tél : 90 06 03 85, et sieur KARABOUALY Tiemoko, entrepreneur, demeurant et domicilié en France, 48, Rue des Aulnaies, 95110 SANNOIS, tous faisant éléction de domicile au cabinet de leur Conseil, Maître ESSOWA Soba, Avocat au barreau du Togo, à la société CMA CGM TOGO SA, société anonyme de droit togolais, enregistrée au RCCM sous le numéro TG-LOM 2019 B 3068, ayant son siège social à Immeuble UNITRADE, Boulevard du Mono, près de l'Hôtel de la Paix à Lomé, 06 BP : 60740 Lomé, Tél : +228 22 23 92 77 / 91 69 12 74, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître KUTOLBENA, Avocat au barreau du Togo, au Port Autonome de Lomé, société d'Etat à gestion autonome, au capital social de 500 000 000 F CFA, ayant son siège social à Lomé, zone portuaire, 01

BP : 1225 Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, au Commissariat des Douanes du Togo, sis à Lomé, pris en la personne de son représentant légal, et au Chef du Bureau des Douanes du Port, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit Bureau dans la zone portuaire, à comparaître par-devant le Président du Tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), pour entendre :

- Constater que le saisissant, DOTSE Kwami V. Mukayi, prétendu créancier, n'a pas assigné au fond dans le délai prescrit par l'article 61 alinéa 1er de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence, retenir la caducité de la saisie contestée en l'espèce puis en ordonner immédiatement la mainlevée pure et simple ;
- Dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner les requis DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiemoko aux dépens ;

Le requérant, par le canal de son Conseil, a développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ainsi que dans ses autres écritures ;

Les requis, par le canal de leurs conseils, ont sollicité le rejet des demandes du requérant ;

SUR CE,

Nous, **Sétowu Mawulikplimi EDOH**, Juge au Tribunal de Commerce de Lomé, agissant par délégation du Président dudit Tribunal ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit en date du 28 janvier 2026 de Maître Kodzo Jonathan AGBOVI, huissier de justice à Lomé, sieur SANON Boworossegue Donald F. Cedrick, revendeur, demeurant et domicilié à Baguida, assisté de Maître LARE Tokou, Avocat au barreau du Togo, a fait donner assignation à sieur DOTSE Kwami V. Mukayi, entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Sogbossito, Tél : 90 06 03 85, et sieur KARABOUALY Tiemoko, entrepreneur, demeurant et domicilié en France, 48, Rue des Aulnaies, 95110 SANNOIS, tous faisant élection de domicile au cabinet de leur Conseil, Maître ESSOWA Soba, Avocat au barreau du Togo, à la société CMA CGM TOGO SA, société anonyme de droit togolais, enregistrée au RCCM sous le numéro TG-LOM 2019 B 3068, ayant son siège social à Immeuble UNITRADE, Boulevard du Mono, près de l'Hôtel de la Paix à Lomé, 06 BP : 60740 Lomé, Tél : +228 22 23 92 77 / 91 69 12 74, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître KUTOLBENA, Avocat au barreau du Togo, au Port Autonome de Lomé, société d'Etat à gestion autonome, au capital social de 500 000 000 F CFA, ayant son siège social à Lomé, zone portuaire, 01 BP : 1225 Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, au Commissariat des Douanes du Togo, sis à Lomé, pris en la personne de son représentant légal, et au Chef du Bureau des Douanes du Port, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit Bureau dans la zone portuaire, à comparaître par-devant le Président du Tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), pour entendre :

- Constater que le saisissant, DOTSE Kwami V. Mukayi, prétendu créancier, n'a pas assigné au fond dans le délai prescrit par l'article 61 alinéa 1er de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- En conséquence, retenir la caducité de la saisie contestée en l'espèce puis en ordonner immédiatement la mainlevée pure et simple ;
- Dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner les requis DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiemoko aux dépens ;

Au crédit de l'action, il est exposé qu'en vertu d'une ordonnance n°259-S/2025 du 25 septembre 2025, rendue à pied d'une requête présentée le 23 septembre 2025 par le requis DOTSE Kwami V. Mukayi, monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lomé a autorisé ce dernier à pratiquer saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant au requis KARABOUALY Tiemoko, pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de quarante-huit millions six cent quatre-vingt-quinze mille (48 695 000) francs CFA ; qu'agissant en vertu de l'ordonnance précitée, le requis a fait pratiquer, suivant procès-verbal du ministère de Maître Atefeinam LIGBEZIM, huissier de justice à Lomé, en date du 25 septembre 2025, une saisie conservatoire sur le conteneur objet du B/L LHV3747640 ATP00180138-003 dit appartenir au requis KARABOUALY Tiemoko ; que cette saisie a été dénoncée notamment au requérant, suivant exploit de l'huissier instrumentaire susnommé, en date du 02 octobre 2025 ; qu'outre le fait constant que le conteneur saisi n'appartient pas au requis KARABOUALY Tiemoko, il convient de constater que la saisie en cause est entachée, à ce jour, de caducité au sens des dispositions de l'article 61 alinéa 1er de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'aux termes de l'article 61 alinéa 1er de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. » ; qu'il conviendra de déclarer caduque la saisie contestée en ce sens que, depuis le 25

septembre 2025, date de la saisie, aucune procédure n'a été initiée ni aucune formalité accomplie par le saisissant aux fins d'obtention d'un quelconque titre exécutoire ; qu'en application du texte précité, le juge de l'exécution statuant en vertu de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, constatera que le saisissant n'a pas assigné au fond dans le délai prescrit par la loi, et en conséquence, retenir la caducité de la saisie puis en ordonner la mainlevée pure et simple ;

En défense, Maître ESSOWA, Conseil des requis DOTSE et KARABOUALY, fait observer qu'il est constant qu'à la suite de la saisie conservatoire, les concluant ont engagé une procédure au fond en saisissant le Tribunal de Grande Instance de Lomé d'une plainte avec constitution de partie civile (pièce unique) ; que cette procédure est actuellement pendante devant le neuvième cabinet d'instruction dudit tribunal ; que par cette procédure, les concluant entendent voir la juridiction de fond statuer par une décision devant constituer un titre exécutoire au sens des dispositions de l'article 61 susvisé ;

Toujours en défense, Maître KUTOLBENA, Conseil de la Société CMA CGM, soutient qu'à l'analyse et ainsi que l'attestent les pièces produites par le demandeur, notamment le procès-verbal de saisie conservatoire, le Juge de l'exécution constatera que la concluant n'est que partie tierce saisie dans la procédure de la saisie conservatoire dont la mainlevée est sollicitée ; que du reste, en exécution de la grosse de l'ordonnance de référé N° 0049/2025 du 04 novembre 2025, rendue par le Président du Tribunal de commerce de Lomé, le dépotage du conteneur objet de la saisie conservatoire contestée a été ordonné et son contenu a été placé sous séquestre (Pièces N°1 & 2 - l'ordonnance de référé N° 0049/2025 du 04 novembre 2025 et Sommation aux fins d'assister au dépotage) ; que la marchandise n'étant plus sous la garde de la concluant, elle sollicite du Juge de l'exécution, en conséquence de ces constatations, d'être mise purement et simplement hors de cause dans cette affaire et que le demandeur soit condamné aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître

KUTOLBENA Dékawunga Djoliba, Avocat aux offres de droit ;

En réplique, le Conseil du demandeur relève que sur la demande de la société CMA CGM TOGO SA tendant à sa mise hors de cause en l'espèce, le demandeur concluant s'en remet à la sagesse du Tribunal de céans qui dira ce que de droit quant au fondement de la demande ; qu'en revanche, relativement aux défendeurs DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiémoko, leur prétention au débouté du demandeur au motif que leur plainte déposée au 9ème cabinet d'instruction du TGI de Lomé contre notamment le demandeur pour vol et complicité de vol, aurait répondu aux exigences de l'article 61 alinéa 1er de l'AUPSRVE, demeure totalement infondée et devrait purement et simplement être rejetée pour les raisons évidentes suivantes ; que pour soutenir leur prétendue saisine du juge pénal, les défendeurs DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiémoko ont versé au dossier de l'espèce, la photocopie d'une simple décharge du greffier du 1er cabinet d'instruction (non pas du greffier du 9ème cabinet comme allégué) ; que toutefois, il est constant que cette simple décharge ne suffit pas à faire la preuve du lien d'instance que seule la présentation de la copie du justificatif de paiement de la consignation (communément appelée caution) prévue par les dispositions de l'article 71 du Code de procédure pénale permet d'établir ; qu'il convient dès lors de constater que les défendeurs DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiémoko ne font guère la preuve de leur saisine effective du juge pénal, et les débouter de leur demande ; que les défendeurs DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiémoko allèguent que par leur plainte devant le juge d'instruction, ils « entendent voir la juridiction de fond statuer par une décision devant constituer un titre exécutoire au sens des dispositions de l'article 61... » ; que cette allégation des défendeurs questionne de la manière suivante : « Le dépôt d'une plainte, à la suite d'une saisie conservatoire, peut-il valablement se définir comme une formalité nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire au sens de l'article 61 alinéa 1er de l'AUPSRVE ? » ; que la réponse à cette problématique est par une négative

certaine, l'obtention d'un titre exécutoire ne devant nullement impliquer le dépôt d'une plainte car la plainte relève du droit pénal (pour punir une infraction), alors que le titre exécutoire est un outil de procédure civile ou administrative servant à recouvrer une créance ; que classiquement, les formalités standards pour obtenir un titre exécutoire, selon les cas, sont la saisine du juge, souvent par une assignation ou une injonction de payer aboutissant à une décision rendue dont le greffe délivre une copie exécutoire, la voie notariale, avec un acte notarié revêtu de la formule exécutoire et qui constitue un titre exécutoire immédiat, sans passage devant un juge ou la voie d'un acte d'huissier, pour le cas spécifique des chèques impayés ; que la formalité des défendeurs DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiémoko ne s'inscrit dans aucune des catégories énoncées ci-dessus, leur seul argument selon lequel leur constitution de partie leur permettrait le cas échéant d'obtenir un titre exécutoire pêche par le fait que les délais d'instruction pénale excèdent largement et violent les règles de célérité consacrées par les règles du droit OHADA et celles instituant les juridictions commerciales au Togo ; qu'au demeurant, il y a lieu de constater que les défendeurs DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiémoko, en l'espèce, n'ont pas assigné en obtention de titre exécutoire ni initié les formalités nécessaires appropriées au sens de l'article 61 alinéa 1er de l'AUPSRVE, et les débouter purement et simplement de leurs moyens et prétentions non fondés ; qu'il est constant, en droit maritime, que le détenteur d'un connaissance original est le possesseur légitime du titre représentatif de la marchandise, lui conférant un droit exclusif d'en réclamer la livraison au transporteur à destination ; qu'en l'espèce, le demandeur concluant est le seul qui détienne le connaissance original B/L n°LHV3747640, les défendeurs ne présentant qu'un draft (un projet de connaissance) d'ailleurs pas totalement identique dans son contenu à l'original ; que le connaissance original seul faisant foi, les défendeurs DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiémoko ne peuvent raisonnablement alléguer son vol en se fondant uniquement sur ce draft en leur possession différent de l'original qu'ils n'ont jamais détenu ;

qu'en effet, un bien volé doit être unique et identique, puis appartenir à la prétendue victime du vol ; qu'or, en l'espèce, le draft présenté par les défendeurs DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiémoko n'est pas entièrement identique au connaissance original ; qu'en l'espèce, les défendeurs DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiémoko tentent, et c'est vain, d'identifier le projet de connaissance au connaissance final définitif qui lui est différent ; qu'il est constant que les modifications contenues dans le connaissance original par rapport au projet ne sont nullement l'œuvre du demandeur puisque que le transporteur a reconnu devant le Tribunal de céans que le connaissance original détenu par le demandeur est celui qu'il a effectivement émis ; que si ledit connaissance original, qui mentionne le demandeur comme propriétaire destinataire (« consignée »), se retrouve entre ses mains en toute logique puisqu'il lui est destiné, sans qu'il ne soit allé les subtiliser des mains du transporteur émetteur, de quel vol peut-il s'agir ; qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il convient de rejeter comme non fondés tous les moyens et prétentions des défendeurs DOTSE Kwami V. Mukayi et KARABOUALY Tiémoko, et les en débouter purement et simplement ;

Maître ESSOWA rétorque que premièrement, contrairement à l'interprétation biaisée que fait le demandeur de l'article 71 du Code de procédure pénale, le lien d'instance est établi dès la mise en mouvement de l'action publique à travers la plainte avec constitution de partie civile qui saisit le juge d'instruction ; que la preuve de la saisine du juge d'instruction n'étant pas contestée par le demandeur, c'est à court de moyen sérieux à faire valoir qu'il trouve refuge sous le montant de la consignation comme preuve du lien d'instance ; que d'ailleurs, le principe du pénal tient le civil en l'état n'est pas subordonné à la preuve de l'existence d'un lien d'instance, la seule saisine du juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie suffit à surseoir la procédure civile ; qu'il convient de débouter le demandeur de ce moyen comme non fondé ; que deuxièmement, le demandeur allègue que le dépôt d'une plainte ne répond pas aux

exigences de l'article 61 alinéa 1er de l'AUPSRVE et qu'au demeurant, il y a lieu de constater que les concluants n'ont pas assigné en obtention de titre exécutoire ni initié les formalités nécessaires appropriées au sens de cet article ; que l'article 61 de l'Acte uniforme précité fait obligation au saisissant d'introduire dans un délai d'un (01) mois une procédure ou d'accomplir des formalités nécessaires à l'obtention du titre exécutoire sans en spécifier la nature de la procédure ; qu'autrement dit, le législateur a laissé au saisissant la liberté de choisir la procédure judiciaire pouvant lui permettre d'obtenir le titre exécutoire à condition de l'initier dans le délai légal prévu ; qu'en introduisant dans le délai d'un mois, la procédure pénale devant le juge d'instruction devant aboutir à une décision de justice, les concluants ont satisfait aux exigences de l'article suscité ; que c'est de mauvaise foi que le demandeur tente de restreindre le champ d'application dudit l'article à la saisine exclusive du juge commerciale ; qu'il échet de le débouter de ce moyen comme non fondé ; que troisièmement, le demandeur affirme que suivant les règles du droit maritime, il ne saurait aucunement lui être reproché un quelconque vol ; que les concluants se réservent le droit de discuter de ce moyen devant les juridictions répressives saisies par la plainte ; qu'au regard de ce qui précède, il convient de débouter le demandeur toutes ses demandes comme mal fondées et d'adjuger aux concluants l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans leurs précédentes écritures ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

L'action en contestation de saisie conservatoire de créances est régulièrement introduite par sieur SANON Boworossegue Donald. Il sied de la recevoir autant que la demande reconventionnelle de CMA CGM TOGO SA.

AU FOND

Sur la mise hors de cause de CMA CGM TOGO

Il est constant ainsi qu'il ressort des éléments du dossier notamment le procès-verbal de saisie conservatoire et l'ordonnance de référé n°0049/2025 du 04 novembre 2025, que la CMA CGM est tiers saisi dans le cadre de la saisie conservatoire entreprise et que la marchandise n'est plus sous sa garde suite au dépotage du conteneur et au placement de son contenu sous séquestre. N'étant plus impliquée dans la saisie, c'est donc à bon droit qu'elle sollicite à être mise hors de cause dans la présente procédure et il convient d'y faire droit.

Sur la caducité de la saisie

Aux termes de l'article 61 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE : « *Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire* ».

Pour nier la caducité de la saisie entreprise évoquée par le demandeur qui soutient que le saisissant n'a pas, comme l'exigent les dispositions sus énoncées, introduit une procédure ou accompli des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois qui a suivi le 25 septembre 2025, date de la saisie, les défendeurs font valoir une plainte déposée pour vol à l'encontre du saisi entre les mains du juge d'instruction du 9^e cabinet. Pour eux, l'article 61 précité leur fait obligation d'introduire dans un délai d'un (01) mois une procédure ou d'accomplir des formalités nécessaires à l'obtention du titre exécutoire sans en spécifier la nature de la procédure ; qu'autrement dit, le législateur leur a laissé la liberté de choisir la procédure judiciaire pouvant leur permettre d'obtenir le titre exécutoire à condition de l'initier dans le délai légal prévu et, en introduisant dans le délai d'un mois la procédure pénale devant le juge d'instruction devant aboutir à une décision de justice, ils ont satisfait aux exigences de l'article suscit.

Cependant, la procédure ou les formalités requises

par ledit article doivent viser la constatation et la condamnation du saisi au paiement d'une créance qui, suivant l'article 54 du même Acte uniforme, existait, était fondée en son principe et dont la menace dans le recouvrement avait justifié le recours à la saisie conservatoire. Elles ne sauraient valablement être l'occasion pour provoquer un débat sur une créance encore hypothétique ou spéculative dont l'existence n'est pas acquise. Il s'en infère qu'une plainte au pénal devant le juge d'instruction pour vol de connaissance qui peut tout aussi aboutir à un non-lieu et qui implique donc une créance improbable qui, du reste, ne devrait d'ailleurs pas fonder une saisie conservatoire, ne peut être considérée comme une formalité en vue de l'obtention d'un titre exécutoire au sens des articles 61 et 54 de l'AUPSRVE. Aussi, le titre exécutoire évoqué par le saisissant en l'espèce étant le jugement, la formalité pour son obtention, au sens de l'article 61, devrait-elle être la saisine d'une juridiction de jugement et non la provocation d'une instruction qui peut ne pas aboutir à la saisine d'une telle juridiction et donc à aucun jugement.

Au regard de ces développements, la procédure ou les formalités requises par l'article 61 n'ont pas été accomplies par le saisissant dans le délai d'un (01) mois en l'espèce. Il échoit de faire droit à la demande de caducité et, par conséquent, celle aux fins de mainlevée de la saisie du 25 septembre 2025.

Sur l'exécution provisoire

La nécessité de mettre au plus tôt fin aux effets de la saisie dont mainlevée, constitue l'urgence à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision contre laquelle, au demeurant, l'exercice d'une voie de recours n'est pas suspensif au sens de l'article 49 de l'AUPSRVE.

Sur les dépens

Les défendeurs ont perdu le procès et il sied, en application de l'article 296 du Code de procédure civile, de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de

l'AUPSRVE et en premier ressort ;

En la forme

Recevons l'action en contestation de la saisie conservatoire de créances de sieur SANON Boworossegue et la demande reconventionnelle de CMA CGM TOGO SA ;

Au fond

Mettons hors de cause la CMA CGM TOGO SA ;

Disons caduque la saisie du 25 septembre 2025 entreprise et en ordonnons mainlevée ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

Condamnons les défendeurs aux dépens.